DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 49/2022

du 18 mars 2022

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2022/1117]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2018/858 abroge la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 50 [règlement (UE) 2019/26 du Parlement européen et du Conseil]:

«51. **32018 R 0858**: règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Aux fins de l'accord EEE, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

(a) À l'article 9, paragraphes 1 à 5, les termes "la Commission" sont remplacés par les termes "l'Autorité de surveillance AELE" lorsque la réception par type a été accordée dans l'un des États de l'AELE.

(b) Les États de l'AELE participent au forum pour l'échange d'informations sur l'application institué à l'article 11 et au forum sur l'accès aux informations des véhicules institué à l'article 66.

(c) À l'article 15, paragraphe 2, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE si la réception par type a été accordée dans l'un des États de l'AELE" sont ajoutés après les termes "la Commission".

(d) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, à l'article 53, paragraphes 1 à 6, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE" sont ajoutés après les termes "la Commission".

(e) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, à l'article 54, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE" sont ajoutés après les termes "la Commission".

([1]) JO L 151 du 14.6.2018, p. 1.
([2]) JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

(f) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, à l'article 56, paragraphe 6, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE" sont ajoutés après les termes "la Commission".

(g) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 85, paragraphe 1:

"Les tâches décrites à l'article 85, paragraphe 1, doivent, pour les entreprises des États de l'AELE concernées, être effectuées par l'Autorité de surveillance AELE."

(h) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 85, paragraphe 4:

"Pour les États de l'AELE, les États de l'AELE déterminent la répartition des montants des amendes administratives.".»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 45zt [règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil] et au point 45zzk [règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«- **32018 R 0858**: règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).»

3. Le texte du point 45zx (directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/858 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 19 mars 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.